



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n° 01

Réunion du :	Lundi 01 juillet 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Christian GOSMAR, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Mme Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

BARRAGE ACCESSION R1 FUTSAL

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la décision de la C.R. de Discipline en date du 26 juin 2024 décidant de la mise hors compétition du NICE FUTSAL CLUB en Championnat Régional 1 FUTSAL.

Attendu que l'article 4bis du règlement du Championnat Régional Futsal précise qu' : « *Un club rétrogradé en District ne peut être remplacé par une équipe du même club à raison de son classement au terme de la saison en District.* »

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires précitées, l'équipe 2 du NICE FUTSAL CLUB ne pouvait, en l'état, jouer le barrage permettant l'accession en Championnat Régional 1 FUTSAL.

Pris connaissance du courriel du District de la Côte d'Azur précisant que le club éligible pour participer aux Barrages d'accession en Championnat Régional FUTSAL est l'A.S.M. FUTSAL.

Considérant qu'il convient purement et simplement d'annuler les rencontres déjà jouées pour lesdits barrages, en remplaçant l'équipe issue du District de la Côte d'Azur, le NICE FUTSAL C., par l'A.S.M. FUTSAL.

Qu'il convient ainsi de donner les rencontres à jouer entre l'A.S.M. FUTSAL et la J.S. SEYNOISE FUTSAL, club initialement tiré au sort pour disputer les barrages contre une équipe issue du District Côte d'Azur.

Considérant que la Commission relève que la saison 2023/2024 est terminée, et que réglementairement, les licences valables ce jour, sont celles de la saison 2024/2025.

Qu'elle estime toutefois, qu'au regard de l'équité sportive, les rencontres de barrages auraient dû se dérouler sur la saison 2023/2024.

Considérant que la présente Commission décide ainsi d'encadrer strictement la participation des joueurs pour ces rencontres de barrages, en autorisant uniquement la participation des joueurs licenciés lors de la saison 2023/2024, au sein desdits clubs.

Qu'elle précise également qu'au regard du changement de saison, une feuille de match papier sera établie et rappelle au club recevant de faire parvenir cette feuille de match par courriel à competitions@mediterranee.fff.fr dans les 24 heures suivant la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de donner à rejouer la rencontre de barrage en R1 FUTSAL :

- 1. SAMEDI 06 JUILLET 2024 (ALLER): A.S.M. FUTSAL / J.S. SEYNOISE FUTSAL**
- 2. SAMEDI 13 JUILLET 2024 (RETOUR) : J.S. SEYNOISE FUTSAL / A.S.M. FUTSAL**

REPECHAGE CHAMPIONNATS REGIONAUX

U17 REGIONAL

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du refus de participation du club du ISTRES F.C. 2 sur Foot 2000 en C.R. U17 pour la saison 2024/2025.

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du Championnat Régional U17, « *Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes en U17 R, si*

une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »

Considérant que la Commission relève après étude du classement arrêté le 04 juin 2024, que le club classé meilleur suivant est l'A.S. BUSSERINE, classé 10^{ème} de la poule unique du Championnat U16 R2.

Par ces motifs,

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage de :
L'A.S. BUSSERINE en championnat U17R pour la saison 2024/2025.**

U20 REGIONAL

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du refus de participation des clubs du ISTRES F.C. et du SP.C. D'AIR BEL sur Foot 2000 au C.R. U20 pour la saison 2024/2025.

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du Championnat Régional U20, « Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 30 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage prioritairement des équipes reléguées de U18 R1, puis de U18 R2, et enfin des équipes de U20R en vertu de leur classement lors de la phase régulière, éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »

Considérant que la Commission de céans relève que doit ainsi être repêché les clubs classés meilleurs suivants en application de l'article précité.

Par ces motifs,

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage du
GARDIA C. et du S. COURTHEZON JONQUIERES classés meilleurs suivants du Championnat U18 R2
lors de la saison 2023/2024, en Championnat U20 R pour la saison 2024/2025.**

CLASSEMENT / ACCESSIONS / DESCENTES

REGIONAL 1

La Commission,

Vu le classement arrêté le 26 juin 2024 par la Commission Régionale des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. 2	47
2	V. ST JEAN BEAULIEU F.C. *	45
3	CARNOUX F.C.*	44
4	A.C. ARLESIEN	43
5	LUYNES SPORTS*	42
6	A.S. GEMENOSIENNE	42

7	ET.S. ZACHARIENNE	37
8	SIX FOURS LE BRUSC	36
9	A.C. VEDENE LE PONTET	34
10	ST. MARSEILLAIS UNI.C.	34
11	O.G.C. NICE C.A. 2	28
12	R.C. PAYS DE GRASSE 2	22
13	A.S. MAXIMOISE	18
14	A.S. VENCOISE	16

Considérant que conformément aux articles 2.2) et 3.1.c) du Règlement du Championnat de National 3 de la F.F.F, aux articles 2.1 et 2.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors de la L.M.F, et de l'article 49 du règlement d'administration générale de la L.M.F, descend de **NATIONAL 3 en REGIONAL 1** le club suivant :

- **A.S. CAGNES LE CROS**

Considérant que **MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. 2** n'est pas éligible à l'accession en **National 3**.

- Accède, sous réserve des procédures en cours, du **REGIONAL 1 en NATIONAL 3** le club suivant :

- **VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C.***

Considérant que sont maintenus en **REGIONAL 1** les clubs suivants :

- **MARIGANE GIGNAC C.B. F.C. 2**
- **CARNOUX F.C.*(sous réserve des procédures en cours)**
- **A.C. ARLESIEN**
- **LUYNES S.*(sous réserve des procédures en cours)**
- **A.S. GEMENOSIENNE**
- **ET.S. ZACHARIENNE**
- **SIX FOURS LE BRUSC F.C.**
- **A.C. VEDENE LE PONTET**
- **ST. MARSEILLAIS UNI.C.**
- **O.G.C. NICE C.A. 2**

Considérant toutefois que le club de **l'ET.ST ZACHARIENNE** a été sanctionné par P.V. N° 49 de la C.R. des Activités sportives en date du 27 mai 2024 de la rétrogradation en REGIONAL 2, Qu'il ressort également du P.V. du Comité de Direction en date du 24 juin 2024, que le Tribunal Judiciaire de Draguignan a prononcé la liquidation judiciaire de l'association par jugement du 30 avril 2024, et qu'il convient ainsi d'en tirer les conséquences.

- Est ainsi repêché en **Championnat Régional 1** le club suivant :

- **R.C. PAYS DE GRASSE 2**

Considérant que la Commission de céans relève le courriel transmis par **l'O.G.C. NICE C.A. 2** duquel il ressort que ledit club refuse sa participation en CHAMPIONNAT **REGIONAL** pour la saison 2024/2025.

- Est ainsi repêché en **Championnat Régional 1** le club suivant :

- **A.S. MAXIMOISE**

- Est relégué de **REGIONAL 1 en REGIONAL 2** le club suivant :

- **A.S VENCOISE**

* la Commission informe les clubs intéressés que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs ci-dessus. Toute information en ce sens vous sera communiquée.

REGIONAL 2

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 26 juin 2024 par la Commission Régionale des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	U.S. MANDELIEU LA NAPOULE	49
2	U.S.M. ENDOUME CATALANS	48
3	LES ANGLES EMAF	39
4	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL 2	37
5	A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES	36
6	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	32
7	U.A VALETTOISE	30
8	SALON BEL AIR FOOT	28
9	AUBAGNE F.C. 2	28
10	A.S. VENCOISE 2	9
11	O. DE BARBENTANE	7
12	GAP FOOT 05	5

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C. BEAUSOLEIL	47
2	A.S. CANNES 2	40
3	SP.C. MONTREDON B.	40
4	HYERES F.C. 2	38
5	S. COURTHEZON JONQUIERES	35
6	ENT. ST SYLVESTRE N.N.	30
7	ENT.P. MANOSQUE	27
8	F.A. VAL DURANCE	26
9	O. DE ST MAXIMIN	25
10	ET.S. MILLOISE	9
11	GARDIA C.	8
12	ET.S. LA CIOTAT	8

GROUPE C

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C. MARTIGUES 2	53
2	BERRE SP.C.	40
3	A.S. MARTIGUES SUD	36
4	ST DIDIER ESP. PERNOISE	34
5	A.S. MONACO F.C. 2	31
6	CAUMONT F.C.	31
7	F.C. DE MOUGINS C.A.	31
8	F.C. RAMATUELLOIS	28
9	SP.C. TOULON 2	26
10	U.S. PEGOMAS	26
11	ST.O. LONDAIS	16
12	U.S. CUERS PIERREFEU	5

Considérant que conformément à l'Article 2.1 et 2.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors de la L.M.F et de l'article 49 du règlement d'administration générale de la L.M.F,

-Sont ainsi promus en **REGIONAL 1** les clubs suivants :

- **U.S. MANDELIEU LA NAPOULE**
- **F.C. BEAUSOLEIL**
- **F.C. MARTIGUES 2**

-Sont maintenus en **REGIONAL 2** les clubs suivants :

- **U.S.M. ENDOUME CATALANS**
- **A.S. CANNES 2**
- **BERRE SP.C.**
- **LES ANGLES EMAF**
- **SP.C. MONTREDON B.**
- **A.S. MARTIGUES SUD**
- **ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL 2**
- **HYERES F.C. 2**
- **ST DIDIER ESP. PERNOISE**
- **ET.S. MILLOISE**
- **A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES**
- **S. COURTHEZON JONQUIERES**
- **A.S. MONACO F.C. 2**
- **U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU**
- **ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD**
- **CAUMONT F.C.**
- **U.A. VALETTOISE**
- **ENT.P. MANOSQUE**
- **F.C. DE MOUGINS C.A.**
- **SALON BEL AIR FOOT**
- **F.A. VAL DURANCE**
- **F.C. RAMATUELLOIS**
- **AUBAGNE F.C. 2**
- **O. DE ST MAXIMIN**
- **SP.C. TOULON 2**

-Sont relégués en **REGIONAL 3** les clubs suivants :

- **A.S. VENCOISE 2**
- **O. DE BARBENTANE**
- **GARDIA C.**
- **ST.O. LONDAIS**
- **GAP FOOT 05**
- **ET.S. LA CIOTAT**
- **U.S. CUERS PIERREFEU**

** la Commission informe les clubs intéressés que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs ci-dessus. Toute information en ce sens vous sera communiquée.*

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX